

## →→→ 3.13.1 - Régime forestier adapté pour les Cris du Québec



### Manuel de détermination des possibilités forestières

Mise à jour le 29 août 2023

#### Contexte

Le régime forestier adapté, inclus dans l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* signée en 2002, prévoit une meilleure prise en considération du mode de vie des Cris et de leur participation à la gestion des forêts. Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et les groupes de travail conjoints suivent sa mise en œuvre. Depuis sa signature en 2002, des amendements ont été apportés au régime afin de le maintenir cohérent avec le contexte forestier québécois. Plusieurs modalités de ce régime sont intégrées au calcul des possibilités forestières.

#### Modalités prises en compte dans le calcul des possibilités forestières

Les modalités du régime forestier adapté s'appliquent à différentes échelles spatiales qui sont imbriquées et cohérentes entre elles. L'objectif d'aménagement de ces modalités consiste à maintenir des conditions forestières propices à la poursuite des activités traditionnelles des Cris.

#### Unités d'aménagement

Sur le territoire d'application du régime forestier adapté, la délimitation des unités d'aménagement correspond à un regroupement de terrains de trappage. Selon l'Entente, une unité d'aménagement doit être constituée d'un maximum de sept terrains et d'un minimum de trois.

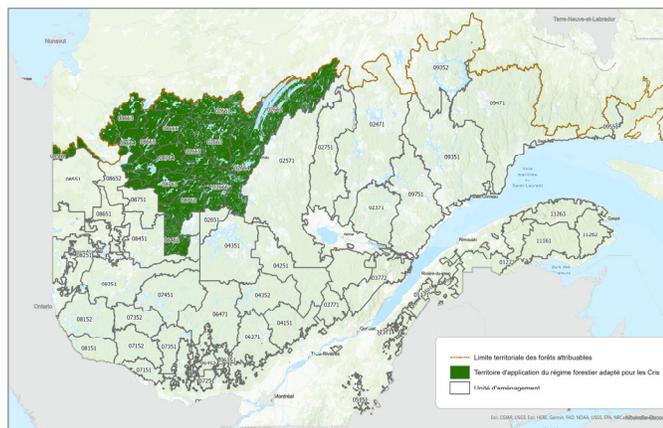


Figure 1. Unités d'aménagement comprises dans le territoire d'application du régime forestier adapté.

Cette particularité explique la taille des unités d'aménagement sur le territoire et par conséquent, leur nombre. Cette délimitation a été convenue au début du régime forestier adapté et n'a pas été modifiée depuis. L'unité d'aménagement est l'échelle de base sur laquelle s'effectue le calcul des possibilités forestières.



## Terrain de trappage

À l'échelle des terrains de trappage, l'Entente prévoit plusieurs modalités afin de maintenir un couvert forestier, limiter la proportion d'aires en régénération et maintenir la composition des peuplements mixtes. Le tableau 1 résume les principales modalités applicables à l'échelle des terrains de trappage qui peuvent être considérées dans le cadre du calcul des possibilités forestières.

Ces modalités s'appliquent à chacun des terrains de trappage présents dans l'unité d'aménagement. Lorsque la structure de la forêt ne permet pas de respecter les seuils prévus au début du calcul, la récolte forestière est proscrite dans la modélisation pour l'ensemble du terrain de trappage concerné. Lorsque les seuils peuvent être respectés, la récolte est alors permise. La stratégie d'aménagement des peuplements mixtes a été intégrée dans le calcul des possibilités forestières à partir de la période 2023-2028.

## Territoire forestier d'intérêt faunique

Les territoires forestiers d'intérêt faunique sont une subdivision des terrains de trappage qui occupent 25 % de leurs superficies productives. Les principales modalités visant le maintien d'un couvert forestier et la limitation de la proportion d'aires en régénération convenue aux terrains de trappage s'appliquent aux territoires forestiers d'intérêt faunique. Les seuils à respecter sont par contre plus sévères. Une modalité visant à maintenir de vieilles forêts dans ces territoires s'ajoute. Le tableau 1 résume les principales modalités applicables à l'échelle des terrains de trappage qui sont considérées dans le cadre du calcul des possibilités forestières.

Comme pour les terrains de trappage, la récolte forestière est proscrite dans la modélisation pour tout territoire forestier d'intérêt faunique où la structure de la forêt ne permet pas de respecter les seuils prévus au début du calcul. Lorsque les seuils peuvent être respectés, la récolte est alors permise.

**Tableau 1. Modalités appliquées aux terrains de trappage et aux territoires forestiers d'intérêt faunique dans le cadre du calcul des possibilités forestières**

Modalités	Seuils	
	Terrain de trappage	Territoire forestier d'intérêt faunique
Pourcentage de la superficie productive constitué de peuplements de 7 mètres et plus de hauteur	≥ 30 %	≥ 50 %
Pourcentage de la superficie productive ayant fait l'objet de perturbations au cours des 20 dernières années	≤ 40 %	–
Taux annuel de coupe permis lorsque le terrain de trappage est perturbé entre 30 % et 40 %	≤ 4 %	≤ 2%
Taux annuel de coupe permis lorsque le terrain de trappage est perturbé entre 15 % et 30 %	≤ 6 %	≤ 3%
Taux annuel de coupe permis lorsque le terrain de trappage est perturbé à moins de 15 %	≤ 8%	≤ 4%
Pourcentage de la superficie productive constitué de peuplements âgés de 90 ans et plus	–	≥ 5 %
Pourcentage de la superficie productive constitué de peuplements mixtes de 60 ans et plus	Variable <sup>b</sup>	–

<sup>a</sup> Inclut la récolte (totale et partielle) et les feux de forêt.

<sup>b</sup> Chacun des terrains de trappage a un seuil assigné (voir l'annexe 3 de la stratégie sur les peuplements mixtes)

## Site d'intérêt particulier

La dernière échelle spatiale considérée est le site d'intérêt particulier. Il s'agit de sites identifiés par les maîtres de

trappe qui ont une importance pour la pratique des activités traditionnelles et culturelles. Ces sites occupent 1 % de chacun des terrains de trappage. Dans le calcul des possibilités forestières, ces sites disposent d'une protection intégrale, car aucune activité d'aménagement forestier ne peut y être réalisée.

### Organisation spatiale de la récolte

Des modalités sont prévues dans le régime forestier adapté afin d'assurer une répartition spatiale des blocs de récolte et des peuplements résiduels qui répondent aux besoins des Cris. La coupe mosaïque est appliquée sur au moins 75 % de la superficie récoltée du terrain de trappage et sur la totalité de celle récoltée dans les territoires forestiers d'intérêt faunique. La récolte des peuplements résiduels s'effectue lorsque le secteur initialement récolté atteint une hauteur moyenne de 3 mètres; cette hauteur doit être de 7 mètres dans les territoires forestiers d'intérêt faunique. Des modalités sont également prévues afin de limiter la taille des aires de récolte.

Pour les unités d'aménagement du régime forestier adapté, la prise en compte de l'organisation spatiale de la récolte dans le calcul des possibilités forestières se fait par la spatialisation<sup>1</sup>. Cet outil est utilisé afin d'imiter certains patrons de la coupe en mosaïque, soit la taille maximale des aires de récolte (< 150 hectares), la superficie de forêts résiduelles à maintenir ainsi que le délai à respecter pour la récolte des peuplements résiduels selon les critères mentionnés précédemment.

### Stratégie d'aménagement pour les peuplements mixtes

La stratégie d'aménagement des peuplements mixtes publiée en 2020 encadre les interventions sylvicoles afin de permettre le maintien de la composante feuillue dans le temps, en particulier dans les peuplements mixtes. Ces peuplements sont des habitats de meilleure qualité pour plusieurs espèces fauniques recherchées par les maîtres de trappe et sont relativement rares sur le territoire couvert par le régime forestier adapté.

Dans le calcul des possibilités forestières, les plantations et les regarnis ne peuvent pas être réalisés dans les peuplements feuillus et mixtes à dominance de feuillus.

### Précisions sur les variables utilisées pour mesurer les modalités

Le régime forestier adapté encadre les méthodes de calcul des différentes modalités convenues. Cependant, il est parfois nécessaire d'adapter certaines façons de calculer les variables au contexte stratégique du calcul des possibilités forestières. Cette section précise la manière de calculer certaines variables dans le respect de l'esprit du régime forestier adapté.

### Superficie

La superficie utilisée pour calculer les seuils en pourcentage correspond à la somme de la superficie des territoires forestiers peu productifs, des territoires forestiers exclus de l'aménagement et de la superficie destinée à l'aménagement forestier. De cette somme, la superficie de certaines aires protégées telles que les réserves de biodiversité et les parcs nationaux est retirée.

### Perturbation

Les superficies considérées comme des perturbations sont calculées à partir de l'âge des strates d'aménagement<sup>2</sup> utilisées pour le calcul des possibilités forestières. Par exemple, une strate est considérée comme perturbée si son âge est inférieur ou égal à 20 ans. Lorsqu'un peuplement est récolté en coupe partielle, c'est 33 % de la superficie récoltée qui est considérée comme perturbée afin de refléter le prélèvement partiel.

<sup>1</sup> Se référer à la section 3.7 - Organisation spatiale dans le calcul des possibilités forestières

<sup>2</sup> Se référer à la section 2.3 - Regroupement des polygones écoforestiers

## Hauteur

La hauteur utilisée pour calculer les seuils de forêt de 7 mètres et plus provient des courbes d'évolution utilisées pour le calcul des possibilités forestières. Ces valeurs proviennent des modèles de croissance et sont ajustées afin qu'elles correspondent à la hauteur des arbres codominants de la strate d'aménagement. Lorsqu'un peuplement est récolté en coupe partielle, c'est 33 % de la superficie récoltée qui est considérée avoir une hauteur inférieure à 7 mètres afin de refléter le prélèvement partiel.

## Délai à respecter pour la récolte des peuplements résiduels

Les délais à respecter pour la récolte des peuplements résiduels sont des délais moyens qui sont calculés pour chacune des unités d'aménagement. Il peut y avoir un délai variant entre 15 et 30 ans pour récolter un peuplement résiduel si le secteur initialement récolté doit atteindre une hauteur moyenne de 3 mètres. Ce délai varie entre 30 et 45 ans lorsque cette hauteur doit être de 7 mètres dans les territoires forestiers d'intérêt faunique. Ces délais sont utilisés pour verrouiller des polygones correspondant à des peuplements résiduels dans la carte. Ces délais sont également utilisés lors de la prise en compte de l'organisation spatiale de la récolte à l'aide de la spatialisation<sup>3</sup>.

## Références pertinentes

Anonyme. 2002. Entente sur une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (Entente). Waskaganish, Qc, 108 p. [http://www.ccqf-cqfb.ca/wp-content/uploads/2020/02/CHAP3\\_FR.pdf](http://www.ccqf-cqfb.ca/wp-content/uploads/2020/02/CHAP3_FR.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> juin 2023)

Anonyme. 2019. Entente sur une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (Amendement N°6), Québec, 32p . [https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf\\_encrypte/lois\\_reglements/2019F/71577.pdf](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2019F/71577.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> juin 2023)

MFFP, 2020. Stratégie d'aménagement des peuplements mixtes pour le territoire du régime forestier adapté de la Paix des braves. Québec, 42 p.

[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/Nord-du-Quebec/ST\\_Nord-du-Qc\\_peuplements\\_mixtes\\_MFFP.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/planification/Nord-du-Quebec/ST_Nord-du-Qc_peuplements_mixtes_MFFP.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> juin 2023)

Rédaction : David Baril, ing.f.

Cartographie : Habiba Ayadi, ing.f., Ph.D.

Révision : Jean Girard, ing.f., M.Sc.; Philippe Marcotte, ing.f., M.Sc.; Stéphane Petitclerc, ing.f.; Bruno Pichette, tech. for.; Benoit Labrecque, ing.f.; Lucie Bertrand, ing.f., Ph.D.

Approbation : Louis Pelletier, ing.f., Forestier en chef

<sup>3</sup> Se référer à la section 3.7 - Organisation spatiale dans le calcul des possibilités forestières